

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 12/2026

**OBJET : Passeport Art et Culture – Règlement de prestation à « Provins
Tourisme »**

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°72/2025 en date du 23 septembre 2025 relative à l'instauration du Passeport Art et Culture 2025/2026, pour les classes préélémentaires,

VU le projet annuel 2025/2026 présenté par les enseignants de l'école maternelle sur le thème pédagogique de « Le temps qui passe »,

VU la facture établie par « Provins Tourisme » pour les différents spectacles organisés à la Cité Médiévale de Provins,

CONSIDERANT que ces activités s'inscrivent dans le cadre du Passeport Art et Culture,

DECIDE

Article 1er : De régler à « Provins Tourisme » (n° siret : 39230134700028), la facture d'un montant de 3 454.20 €, dont le siège social se situe à : BP 44 - 77482 PROVINS,

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 3 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service scolaire
- Association Provins Tourisme

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 18/02/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : **25 FEV. 2026**

Domaine d'intervention : 8.1 enseignement

Date de mise en ligne : **25 FEV. 2026**